

Nom :

Association des Professionnels des Bibliothèques Francophones de Belgique

Siège social :

Rue Nanon, 98

5002 NAMUR

Tel. 0472 94 12 05

info@apfbf.be

Publié le : 31 juillet 1975

N° de l'association : 415 241 360

Liste des membres fondateurs de la présente association :

Canonne André (bibliothécaire) domicilié rue R. Warocqué 19, 6510 Morlanwelz

Cornellie Jean-Louis (documentaliste) domicilié av. V. Jacobs 90, 1040 Bruxelles

Depoître Alfred (bibliothécaire) domicilié rue du Sondart 30, 7500 Tournai

Duprel Anne (bibliothécaire scientifique - documentaliste) domiciliée rue du Village 38, 5402 Waillet

Foullien Monique (bibliothécaire) domiciliée place du Parc 1, 4000 Liège

Lambinet José (bibliothécaire) domicilié rue Chant des Oiseaux 2, 5430 Rochefort

Lauwereys Jean-Pierre (bibliothécaire-documentaliste) domicilié rue P. Matthys 30, 1190 Bruxelles

Lheureux Jean (bibliothécaire) domicilié rue François Roffiaen 10, 1050 Bruxelles

Libon Charles (bibliothécaire) domicilié rue des Éburons 3, 4000 Liège

Thoua Marie-Françoise (bibliothécaire scientifique - documentaliste) domiciliée rue Th. de Baisieux 196, 1020 Bruxelles

Van Waeyenberghe Jean (bibliothécaire) domicilié rue Vital Françoise 115-14/4, 6001 Marcinelle

Tous de nationalité belge, sont convenus de constituer, conformément à la loi du 27 juin 1921, une association sans but lucratif, l'Association professionnelle des bibliothécaires et documentalistes, devenue le 8 mai 2018, l'Association des Professionnels des Bibliothèques Francophones de Belgique. Le 9 mai 2022, l'assemblée générale réunie a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions de Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4 avril 2019. À cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants :

Titre 1 : Nature juridique, siège, durée et exercice social

Article 1. Il est constitué une association sans but lucratif sous la dénomination de Association des Professionnels des Bibliothèques Francophones de Belgique (A.P.B.F.B.). L'association acquiert la personnalité juridique à compter du jour où ses statuts, les actes relatifs à la nomination des administrateurs/trices, et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter l'association, sont déposés au greffe du tribunal de commerce.

Article 2. Le siège social est établi : Rue Nanon (Mundo-N), 98 à 5002 Namur, dans l'arrondissement judiciaire de Namur, et peut être modifié par simple décision du Conseil d'administration. Si le déplacement du siège devait entraîner une modification de la langue

des statuts, seule l'assemblée générale aurait pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

Article 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Titre II : Buts

Article 4. L'association a pour objet de fédérer les professionnel.le.s des bibliothèques en vue de collaborer à la défense de leurs intérêts professionnels, à leur information, à la promotion de leur fonction et d'aider à parfaire leur qualification professionnelle.

Elle a aussi pour objet d'établir des liens entre bibliothécaires, documentalistes et acteurs/trices du secteur culturel et socioculturel.

Ces buts sont poursuivis en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique. L'association peut, seule ou conjointement avec d'autres associations ou organismes, poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'A.P.B.F.B. réalise ces buts de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation et peut ainsi acquérir, mettre en location tous les biens meubles et immeubles utiles et mettre en œuvre tous les moyens humains, techniques et financiers nécessaires. Elle peut mettre sur pied diverses commissions se rapportant aux différents aspects de son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à des activités similaires à ses buts. Elle établit des liaisons adéquates avec d'autres associations. Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue des buts de l'association.

Titre III : Membres

Article 5. L'A.P.B.F.B. comprend uniquement des membres effectifs. L'A.P.B.F.B. comprend au moins trois membres.

Article 6. La qualité de membre peut être accordée à toute personne physique majeure exerçant ou ayant exercé des fonctions, professionnelles ou bénévoles, dans une bibliothèque ou un centre de documentation. Les membres s'engagent à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de cent euros.

Article 7. Le conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre de membres, qui reprend les nom, prénom et domicile de ceux-ci (ou, dans le cas d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social). Sont également inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que ledit conseil a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres. Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

Titre IV : Affiliation, démission, suspension et exclusion

Article 8. Toute personne physique majeure ou morale désireuse de s'affilier complètera le formulaire disponible en ligne sur le site de l'association ou envoyé par courrier postal sur simple demande. La qualité de membre sera recevable dès le paiement de la cotisation annuelle.

Article 9. Tout membre est libre de se retirer de l'association. Est réputé démissionnaire tout membre qui n'a pas payé la cotisation qui lui incombe pour l'année civile en cours. Le conseil d'administration constate que le membre est réputé démissionnaire.

Article 10. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, un membre si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou aux lois, s'il a commis un acte contraire à l'honneur ou s'il entrave, par quelque comportement que ce soit, la réalisation de l'objet social. La décision du conseil d'administration doit être motivée. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 11. Tout membre peut être exclu s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il entrave, par quelque comportement que ce soit, la réalisation de l'objet social. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette mesure, annoncée dans la convocation, prend cours à la date du prononcé. Elle est notifiée par pli postal recommandé à l'intéressé.e par le conseil d'administration. Le membre contre lequel une mesure d'exclusion est prononcée est invité à se faire entendre à l'assemblée générale et peut y être assisté par un avocat. Le membre exclu reste débiteur des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'asbl qu'au membre ainsi exclu.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

Tout membre de l'A.P.B.F.B. qui perd cette qualité, pour quelque motif que ce soit, non plus que ses héritiers, n'ont aucun droit sur les avoirs de l'A.P.B.F.B. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de quinze jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Titre V : Droits et obligations des membres

Article 12. Les droits et obligations des membres sont déterminés par la loi et par les présents statuts.

Article 13. Tous les membres sont tenus de payer la cotisation annuelle visée à l'article 6 des présents statuts. La cotisation est payable au début de chaque exercice social ou au moment de la première affiliation. Le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Article 14. Les membres s'engagent à respecter les décisions des organes de l'A.P.B.F.B.

Titre VI : Structure de l'A.P.B.F.B., mode de représentation et pouvoirs, durée des mandats

Article 15. La structure de l'A.P.B.F.B. comprend :

- une assemblée générale,
- un conseil d'administration,
- un.e président.e du conseil d'administration et au maximum trois vice-président.e.s,
- un.e secrétaire et un.e trésorier.e
- un bureau composé des président.e du conseil d'administration, vice-président.es, secrétaire et trésorier.e

Article 16. L'assemblée générale est l'organe le plus important de l'A.P.B.F.B. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou par les présents statuts. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs/trices,
- la décharge à octroyer aux administrateurs/trices,
- l'approbation des budgets et des comptes,
- la dissolution de l'association,
- l'exclusion d'un membre,
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ou en coopérative ou autre société.
- la fixation du montant de la cotisation annuelle

Article 17. L'assemblée générale se réunit sur convocation du/de la président.e du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un.e vice-président.e, du/de la secrétaire ou du/de la trésorier.e. Les convocations sont adressées par mail ou courrier postal à tous les membres au moins quinze jours à l'avance. L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation est écrite, envoyée par mail ou courrier simple. Toute proposition signée d'un membre quel qu'il soit est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents devant être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres et aux administrateurs.

L'assemblée générale doit être convoquée si au moins un cinquième des membres en fait la demande. Cette demande doit spécifier les points devant être présentés à l'assemblée générale. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le 40^e jour suivant cette demande.

Il est tenu au moins une assemblée générale par exercice social.

Article 18. L'assemblée générale est constituée de tous les membres de l'A.P.B.F.B. Chaque membre peut recevoir procuration d'un autre membre. Il ne peut toutefois être titulaire que de cinq procurations écrites maximum. La procuration ne vaut que pour une seule assemblée générale. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix. Seul le membre en règle de cotisation peut participer au vote. L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où le code des sociétés et associations ou les présents statuts imposent un quorum de présences. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix délibératives présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la Loi ou les présents statuts. En cas de parité des voix, celle du/de la présidente du conseil d'administration est prépondérante, en cas d'absence de celui-ci/celle-ci, celle du/de la vice-président.e le/la plus âgé.e (dans la mesure où il y en a plusieurs), du/de la secrétaire ou du/de la trésorier.e qui le/la représente.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 19. Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des actes de l'association, sous forme de procès-verbaux, signés par le/la président et un.e vice-président.e, le/la secrétaire ou le/la trésorier.e. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, après demande écrite, mais sans déplacement du registre. Ils peuvent également prendre connaissance, audit siège, des décisions du conseil

d'administration, du/de la délégué.e à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association.

La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande par le/la président.e du conseil d'administration.

Article 20. Le conseil d'administration définit la politique à suivre dans le cadre de l'objet social. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la Loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 21. Le conseil d'administration est constitué par des administrateurs/trices nommé.e.s par l'assemblée générale qui les choisit parmi les membres. Lorsque nécessaire, un appel à candidature pour les postes d'administrateurs/trices est joint à la convocation. Les candidat.e.s présentent oralement leur candidature à l'assemblée générale, qui décide, à scrutin secret, à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées. La durée du mandat des administrateurs/trices est fixée à quatre ans. Chaque mandataire est rééligible. Lorsque, pour quelque motif que ce soit, un.e administrateur/trice se trouve, définitivement ou temporairement, dans l'impossibilité de remplir son mandat, le conseil d'administration peut accepter sa démission. Celle-ci est actée par l'assemblée générale suivante. Celle-ci peut également révoquer en tout temps un mandat d'administrateur, sans devoir se justifier.

Est réputé démissionnaire l'administrateur/trice qui n'assiste pas ou n'est pas excusé.e à deux conseils d'administration consécutifs. La démission ou la révocation d'administrateur mettent fin à tout mandat conféré par le conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs/trices restant.e.s ont le droit de coopter un.e nouvel.le administrateur/trice. La 1^{ère} assemblée générale suivante doit confirmer le mandat de l'administrateur/trice coopté.e. En cas de confirmation, ledit/ladite administrateur/trice termine le mandat de son prédécesseur, sauf décision de l'assemblée générale. En cas de non-confirmation, le mandat de l'administrateur/trice coopté.e prend fin, sans remise en cause de la régularité de composition du conseil d'administration jusqu'alors.

Article 22. Le/la président.e du conseil d'administration est nommé.e par le conseil d'administration après appel à candidatures. Il entre en fonction immédiatement après avoir été nommé.e par le conseil d'administration. La durée de son mandat est de quatre ans et est renouvelable.

Article 23. Lors de sa prise de fonction et/ou ultérieurement, le/la président.e propose au conseil d'administration la nomination des vice-président.e.s dont le nombre s'élèvera à trois au maximum.

Article 24. Le conseil d'administration désigne en son sein, en qualité de personnes déléguées à sa gestion, le/la président.e, les vice-président.e.s, le/la secrétaire et le/la trésorier.e. Ces personnes constituent le bureau qui possède tous les pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion quotidienne, sauf dispositions contraires des présents statuts. Le conseil d'administration est chargé de la surveillance du bureau. La durée du mandat des

délégué.e.s à la gestion journalière est fixée par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans devoir se justifier, mettre fin au mandat de gestion journalière conféré à un.e administrateur/trice.

La fin du mandat d'un.e administrateur/trice chargé.e de la gestion journalière entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.e (sauf décision explicite du conseil d'administration).

Le/la secrétaire est notamment chargé.e de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce.

Le/la trésorier.e est notamment chargé.e de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A

Article 25. Le conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président.e, d'un.e vice-président.e, du/de la secrétaire ou du/de la trésorier.e aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'A.P.B.F.B. L'ordre du jour joint à la convocation est établi par le/la président.e, un.e vice-président.e, le/la secrétaire ou le/la trésorier.e et est accompagné, dans la mesure du nécessaire, d'un exposé des points inscrits. Sauf dispositions contraires des présents statuts, le conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et les votes sont pris à la majorité simple des voix. Chaque administrateur/trice dispose d'une voix. Le conseil d'administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 26. Le conseil d'administration peut suspendre un.e administrateur/trice si celui-ci/celle-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il/elle entrave, par quelque comportement que ce soit, la réalisation de l'objet social. La décision du conseil d'administration doit être motivée. La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale.

Article 27. Tout.e administrateur/trice peut être révoqué.e s'il/elle manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts ou s'il/elle entrave, par quelque comportement que ce soit, la réalisation de l'objet social. La révocation est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. Cette mesure prend cours à la date du prononcé. L'administrateur.trice contre lequel/laquelle une mesure de révocation est prononcée est invité.e à se faire entendre à l'assemblée générale. L'administrateur/trice révoqué.e reste débiteur/trice des cotisations échues. La décision de l'assemblée générale ne doit pas être motivée.

Article 28. Le conseil d'administration soumet chaque année à l'assemblée générale le projet de budget pour l'exercice suivant ainsi que les comptes de l'exercice précédent pour approbation. Il dépose les comptes au greffe du tribunal de commerce.

Article 29. Outre le conseil d'administration, le/la président.e assure la présidence de l'assemblée générale. En son absence, il/elle est remplacé.e par un.e vice-président.e, le/la secrétaire ou le/la trésorier.e. Il/elle représente l'association aux plus hauts niveaux. La fin du mandat d'administrateur de la personne chargée de la représentation générale entraîne automatiquement la fin dudit mandat de représentation.

L'association est liée par les actes accomplis par le conseil d'administration, par les délégué.e.s à la gestion journalière et par les administrateurs/trices qui ont le pouvoir de la représenter, même si ces actes excèdent son objet, sauf si l'association prouve que le tiers avait connaissance ou pouvait ignorer que ses actes excédaient ledit objet, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Titre VII : Règlement d'ordre intérieur

Article 30. Un règlement d'ordre intérieur, qui précise les mesures d'application de ces présents statuts, pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Titre VIII : Destination du patrimoine en cas de dissolution

Article 31. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution qu'en accord avec la législation relative aux ASBL. En cas de dissolution, elle désignera, par la même délibération, un.e liquidateur/trice, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation précise à donner à l'actif net de l'avoir social. En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association sera affecté à l'association ou aux associations qui succèdent à l'A.P.B.F.B. ou à une ou plusieurs association(s) qui poursui(ven)t des objectifs similaires ou à désigner par l'assemblée générale.

Titre IX : Dispositions générales

Article 32. Les fonctions de président.e, de vice-président.e, de secrétaire et de trésorier.e, ainsi que celles de membres du conseil d'administration s'exercent à titre gratuit. Ces personnes n'engagent l'A.P.B.F.B. que dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 33. Le conseil d'administration représente l'A.P.B.F.B. vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice tant en demandant qu'en défendant. Il peut déléguer ses pouvoirs au bureau.

Article 34. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions légales en la matière.

Titre X : Dispositions transitoires

Article 35. L'assemblée générale, en date du 9 mai 2022, a nommé comme administrateurs :

Laila Boukharta

Tatiana Charlier

Françoise Dury

Pascale Englebienne

Joëlle Froment

Françoise Hermans

Manuèle Lansmanne

Silvana Mei

Joël Matot

Pascale Mélon

Lola Mohlan

Laurence Moussiaux

Michel Recloux

Carine Remmery

Catherine Renson

François-Xavier Van Caulaert

Natacha Wallez

Agnès Weyers

Les administrateurs ont désigné en qualité de :

- **Présidente** : Françoise Dury
- **Vice-présidente** : Silvana Mei
- **Vice-présidente** : Françoise Hermans
- **Trésorière** : Pascale Englebienne
- **Secrétaire** : Tatiana Charlier

Fait ce 9 mai 2022 en triple exemplaire.

Nom, prénom, qualité de la ou des personne(s) disposant du pouvoir de représenter l'association.